



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°19 du 4 février 2022

- Centre hospitalier de Béziers (CH Beziers)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Interpréfectoral (INTERPREF)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)

CH_Beziers_Décision_n°18.PhB.2022_Délégation_de_signatures	3
DDFIP34_Arrêté_commissaires_gouvernement	7
DDFIP34_délégation_signature_Div_Domaine	8
DDFIP34_liste_CDS_Délégation_signature	10
DDFIP34_Procuration_sous_seing_privé	11
DDFIP34_Procuration_sous_seing_privé_SGC Littorel	19
DDFIP34_Subdélégation_DAJ_A+	20
DDFIP34_Subdélégation_DAJ_B-C	22
DDPP34_Arrêté_n°DDPP34-22-XIX-019_levée_partielle_interdiction_pêche	24
DDTM34_Arrêté_n° DDTM34-2022-02-12706_fixant_modalités_élections_renouvellement_membres_conseil_comité_régional_conchyliculture_Méditerranée	28
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-01-12595_accordant_médaille_honneur_agricole_M_PUECH	32
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12656_création_régime_autorisation_individuelles_pêche_professionnelle_port_Sète-Frontignan	33
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12657_autorisation_passage_écluses	38
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12661_Composition_commission_consultative_gens_du_voyage	40
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12696_autorisation_occupation_temporaire_domaine_public_Sète-Plage_lot_n°2_activité_location_matériel_avec_restaurant	43
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12697_autorisation_occupation_temporaire_domaine_public_maritime_Sète-Plage_lot_n°3_activité_jeux_enfants	51

DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12698_autorisation_occupation_temporaire_domaine_public_Sète-Plage_lot_n°5_activité_location_matériel_avec_restauraton _____	57
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12699_autorisation_occupation_temporaire_domaine_public_Sète-Plage_lot_n°6_activité_location_matériel_avec_restauraton _____	65
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12700_autorisation_occupation_temporaire_domaine_public_Sète-Plage_lot_n°7_activité_location_matériel_avec_restauraton _____	73
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12701_autorisation_occupation_temporaire_domaine_public_Sète-Plage_lot_n°8_activité_location_matériel_avec_restauraton _____	81
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12702_autorisation_occupation_temporaire_domaine_public_Sète-Plage_lot_n°9_activité_location_matériel_avec_restauraton _____	89
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12703_autorisation_temporaire_domaine_pûblic-maritime_installation_corps_morts_écologiques_Valras-Plage _____	97
DREETS_Arrêté_n°2022.34.01.1_Affectation_SIT_Hérault _____	103
INTERPREF_Arrêté_23-12-2022_transformation_SMBA_en_EPAGE _____	109
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n° 2022-I-076_Cessibilité_Combaillaux _____	119
PREF34_DRCL_PJI_Arrêté 2022-I-PJI-03_délégation_signature_-Mme_AUDUREAU_en_matière_de_gestion_des_domains _____	121
PREF34_DRCL_PJI_Arrêté 2022-I-PJI-04_délégation_signature_-Mme_AUDUREAU_en_matière_de_successions_vacantes _____	124
PREF34_DRCL_PJI_Arrêté 2022-I-PJI-05_délégation_signature_-M_MARTINEZ_en_matière_de_pouvoir_adjudicateur _____	126

PREF34_DRCL_PJI_Arrêté 2022-I-PJI-06_délégation_signature_- M_MARTINEZ_en_matière_ordonnancement_secondaire_et_co- mptabilité_générale_de_Etat _____	128
PREF34_DRCL_PJI_Arrêté_n°2022-I-PJI-01_délégation_signatur- e_Mme_AUDUREAU_en_matière_tranmission_états_1259-1253 __	131
PREF34_DRCL_PJI_Arrêté_n°2022-I-PJI-02_délégation_signatur- e_Mme_AUDUREAU_en_matière_ouverture_et_fermeture_au_pu- blic_services_déconcentrés_DDFIP _____	133
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-01-093_liste_préventionniste- s_SDIS34 _____	134
PREF34_SG_CDAC_Arrête_n°2022-02-001_composition_CDAC_- création_ensemble_commercial_Sérignan _____	137
PREF34_SG_CDAC_ordre_du_jour_CDAC_17-02-2022 _____	139
PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_n°2022-01-0002_dénomination_co- mmune_touristique_Lunas _____	140

DECISION N°18/PhB/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le 1^{er} février 2022,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juillet 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé rattaché au Centre Hospitalier de Béziers,

VU la convention de mise à disposition de Madame Elsa FERRANDO au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;

- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas :

Madame Sophie BARRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et de la formation,
Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe chargée de la qualité, de la gestion des risques, des relations usagers et des affaires juridiques,
Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe chargée du pilotage opérationnel,
Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint chargé de l'action gériatrique et de la psychiatrie,
Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas.

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction du pilotage opérationnel et du GCS blanchisserie inter-hospitalière de l'Ouest-Hérault (BIHOH)

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

Délégation est donnée à Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

Délégation est donnée à Madame Aude BAUDUIN, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gériatologique et de la Psychiatrie

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu MARTINEZ, délégation est donnée à : Madame Delphine CARRIERE ou à Madame Carole GLEYZES ou à Madame Sophie BARRE ou à Madame Catherine FAUZAN.

- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint, à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et des Affaires Juridiques

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à Monsieur Camille ROGER, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Béziers

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Cheffe de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Dominique PEREZ, praticien hospitalier, pharmacien, à l'effet de signer :

- les bons de commande issus des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments pour les besoins du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétences,
- tout document relatif à la dispensation de médicaments,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

ARTICLE 11 :

Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à Madame Christine BARDEZ, directrice de l'IFMS, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 12 :

Délégation pour la Direction des soins

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick RAFFY, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 13 :

Délégation pour la Direction délégué du CH de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En cas d'absence, délégation est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, Cadre administratif au CH de Pézenas, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, pièces justificatives de dépenses et ordres de recette.

ARTICLE 14 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, ainsi que le directeur coordonnateur général des soins et la directrice de l'IFMS, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 16 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2022. Elle annule et remplace la décision n°150/PhB/2020 du 8 octobre 2021.

Elle est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Béziers, le 27 janvier 2022

Le Directeur,

Philippe BANYOLS

SIGNATURES, en page 5, CI-APRES :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.

La Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault.

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.212-1 et R.311-24 ;

Arrête :

Art.1^{er} : Corinne SOUBEYRAN, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel.

Art 2 : Christine CREUTZ, *Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales statuant en appel.

Art 3 : Christine CREUTZ, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

Art 4 : Florence GALEOTTI, *Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

Art 5 : Corinne SOUBEYRAN, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en premier ressort.

Art 6 : En cas d'empêchement de Corinne SOUBEYRAN, elle sera remplacée par Patrick Reboul, Administrateur des finances publiques adjoint ou Malory Personne, ou Caroline Beser, ou Pascal Bonnaire, ou Marc Debay, ou Sophie Flory, ou Geneviève Jean, ou Thierry Naturel, ou Angélique Sebat, Inspecteurs.

Art. 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01 septembre 2021.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 01/02/2022

La Directrice départementale des Finances publiques
par intérim

Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

La Directrice départementale des finances publiques du département de l'Hérault

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 32214, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2022 par lequel Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des finances publiques, est chargée de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques à compter du 1^{er} février 2022.

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à :

- Christine MAGNAVAL, Administratrice des Finances Publiques et Patrick REBOUL, Administrateur des Finances Publiques adjoint, sans limitation de montant ;
- Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire, dans la limite de **3 000 000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce et **300 000 €** pour les estimations en valeur locative ;

- Pascal BONNAIRE, Thierry NATUREL, Geneviève JEAN, Marc DEBAY, Malory PERSONNE-LAGNY, Caroline BESER, Angélique SEBAT, Sophie FLORY, Inspecteurs, dans la limite de 500 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce et 50 000 € pour les estimations en valeur locative ;

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

Christine MAGNAVAL, Administratrice des Finances publiques, Patrick REBOUL, Administrateur des Finances publiques adjoint, Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire, Françoise POLI, Armelle SMOLINSKI et Luc VIALON, Inspecteurs, sans limitation de montant,

à l'effet de :

- > fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- > suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 janvier 2022.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2022

Directrice départementale des Finances publiques
par intérim

A blue ink signature, appearing to be 'AM Audureau', written over a horizontal line.

Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

à effet du 1^{er} janvier 2022

Nom -Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises :
M. Jean-Luc BOURSON	SIE Grand Béziers
Mme Marie-Françoise CREBASSA	SIE Est Hérault
M. Pierre CHRISTOL	SIE Mosson
M. Thierry ALBAGNAC	SIE Millénaire
Mme Christine MAS	SIE Coeur d'Hérault Littoral
	Services des Impôts des particuliers :
M. Philippe BESSIERE	SIP Grand Béziers
M. Philippe SAUSSOL	SIP Est Hérault
M. Pierre CHAUME	SIP Mosson
Mme Dominique CHEYLAN	SIP Millénaire
M. Francis GUISET	SIP Littoral
Mme Véronique LEON-BLANCA	SIP Coeur d'Hérault
	Pôle de recouvrement spécialisé :
M. Alain COUTOLLEAU	PRS
	Pôle de contrôle Revenu - Patrimoine :
Mme MARTINEZ Françoise	PCRП
	Pôles Contrôle Expertise :
Mme Isabelle PETIT	PCE Biterrois
Mme Isabelle PETIT	PCE Montpellier (intérim)
	Brigades de Contrôle :
M. Cyrille GOULARD	1 ^{ère} BDV Montpellier
Mme Hanny HU	2 ^{ème} BDV Montpellier
M. Alain MIAVRIL	3 ^{ème} BDV Montpellier
M. Jean-Marc LOPEZ	4 ^{ème} BDV Béziers
	Services de Publicité Foncière :
M. Laurent DOMINIQUE	SPF Béziers 2 ^{ème} bureau
M. Jean-Pierre FAIVRE	SPF Montpellier 1 ^{er} bureau
M. Jean-Pierre FAIVRE	SPF Montpellier 2 ^{ème} bureau
	Centres des impôts fonciers :
M. Stéphane CARON	Montpellier - Béziers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

La Directrice départementale
des Finances publiques de l'Hérault par intérim

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Marie-Anne AUDUREAU** administratrice générale des finances publiques, nommée par arrêté du 27 janvier 2022, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du **1^{er} février 2022**, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

Mme Céline HERBEPIN, administratrice des finances publiques, responsable du pôle contrôle, recouvrement et contentieux,

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat – expertise,

Mme Béatrice PICAUD, administratrice des finances publiques, responsable du pôle animation réseau,

M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources,

M. Philippe DE CORNELISSEN, administrateur des finances publiques, directeur ressources adjoint,

Mme Emilie VICENTE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle ressources humaines et formation professionnelle,

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage, immobilier, budget et logistique,

Mme Véronique LE GARREC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission Relations avec les Publics et Communication.

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Philippe DE CORNELISSEN, pour ce qui le concerne, est toutefois exclu du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

•Mission départementale Risque/Audit et mission « Mutualisation /Allègements des Tâches /Irritants /Simplifications »

Une délégation spéciale est accordée à M. Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit et en charge de la démarche « MATIS » (Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications). Cette délégation concerne tous les actes se rapportant aux opérations d'audit, à la mission "MATIS" et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCI (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques).

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Pascal MIGNY, inspecteur principal, adjoint du responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à PASCAL MIGNY, inspecteur principal et à Franck PUYOO-HIALLE, inspecteur divisionnaire. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à PASCAL MIGNY, inspecteur principal, et à Franck PUYOO-HIALLE, inspecteur divisionnaire.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Hervé BOY, à M. Michel CASTELAIN, inspecteur divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques. En leur absence, à Mme Sandrine CAMINS, inspectrice principale et Mme Malka TOPOL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

• **Centre de Contact de Montpellier (CDC) :**

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Contact et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CDC. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Vincent DUCAT et M. Cédric MATHIS, inspecteurs.

III - DÉLÉGATION SPÉCIALE AU TITRE DU POLE RESSOURCES

• **Division des Ressources Humaines :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ressources humaines. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques et à M. Julien PUMO, inspecteur des finances publiques.

Mme Corinne REY reçoit, en outre, pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques et à M. Julien PUMO, inspecteur.

• **Division de la formation professionnelle :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Priscilla PERRIN (adjointe), Marie-Pierre ZABALETE inspectrices des finances publiques et à M. Gérard PRATO et à M. Eric NOVIO, inspecteurs des finances publiques.

• **Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe DUMONT, inspecteur principal et à Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire responsables de la division et M. Nicolas MEROUX, inspecteur divisionnaire. Ils reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Florence PAUZIER, inspectrice, ainsi qu'à M. Gabriel PROAL, M. Philippe HAUDRY, M. Christophe IPAVEC et M. Sylvain BRENEY, inspecteurs, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, Mme Mahelle CIAMPORCIERO et M. Olivier PY, contrôleurs et Mme Cécile SERVANT, agente principale, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

M. Philippe DUMONT et Mme Catherine LEPETIT et M. Nicolas MEROUX reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacements et les états de frais de changement de résidence.

Mme Florence PAUZIER, inspectrice, M. Sylvain BRENEY, inspecteur, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, Mme Cécile SERVANT, agente principale, Mme Mahelle CIAMPORCIERO, contrôleur reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement et les états de frais de changement de résidence

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU CSRH

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Catherine BERTHET-POUYANNE et Eva DEGOT, inspectrices des finances publiques.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE PILOTAGE

• Division de la stratégie, du contrôle de gestion :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion est accordée à Mme Isabelle VIBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Isabelle MICHEL, inspectrice des finances publiques et Mme Adeline MEDINA, agent administratif.

VI – DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RESEAU

• Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Olivier CARITG administrateur des finances publiques adjoint. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Serge CAYRAC, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

• Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Michèle RIGONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Céline FERRET, inspectrice des finances publiques.

• Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Bénédicte PHILIPPE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Mmes Ilhame ALLAOUI, Pauline ROQUES et Virginie VERON, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mmes Maryse SAMY, Ilhame ALLAOUI, Mélanie LAURET, Marine PERES et Emilie MORENO, inspectrices et M. Yvan BARBE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

VII – DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECouvreMENT ET CONTENTIEUX

• Division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé tous produits :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Simone GUISSSET, Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON, inspectrices divisionnaires et à M. Serge BONIJOLS, inspecteur principal.

M. Alain MIAVRIL, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

• **Division des affaires juridiques :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire et à M. Philippe JEAN, inspecteur principal.

VIII - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE ETAT - EXPERTISE

• **Division du domaine – politique immobilière de l'État :**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

• **Division de la dépense de l'Etat :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Andrée ANTONI, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire.

Division Action économique :

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques.

De plus, Mme Patricia MAYNÉ, inspectrice principale, est désignée comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur métiers ou de la responsable du pôle Etat-expertise.

Une délégation spéciale de signature est accordée à Mmes Laurence GARCIA et Charlotte SURBEZY, inspectrices des finances publiques et Mme Hélène REY, contrôleur principal des finances publiques et M. Fabien OLIVIER, contrôleur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à Mme Patricia MAYNE.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Laurence GARCIA et Charlotte SURBEZY, inspectrices des finances publiques.

• **Division de la comptabilité et des opérations financières:**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire.

IX - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

• **Comptabilité de l'Etat**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe et Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et Rodolphe ANGLADE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la

Banque de France et sur le compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

M. Rodolphe ANGLADE, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

• **Dépôts et services financiers**

M. Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

En l'absence de M. Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLLOT, contrôleur principale, et, en son absence, M. Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

• **Recettes non fiscales de l'Etat :**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la division, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable de division, reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration et de frais et les remises gracieuses inférieures à 20 000 €.

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

Mme Bernadette JAGA et Mme Christelle THOUVENOT ont également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2 000 €.

En leur absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

M. Jean-Yves RICCI et M. Sébastien BLIN reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2 000 €.

M. Jean-Yves RICCI a également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent délégation pour les mains-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

• **Dépense :**

Mmes Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR, et M. Nicolas SYLVESTRE et M. Paul GAUTIER, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

Mme Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire, M. Paul GAUTIER et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

NOM	Prénom	Grade
ANTONI	Andrée	Inspectrice principale des finances publiques
AYOT	Élodie	Agent administratif des finances publiques
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques
CHANEWORTHY	Thierry	Agent administratif des finances publiques
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques
CHAUVETON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques
CHIHÉB	Mohammed	Agent administratif des finances publiques
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques
DAWO	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
DE CHAZERON	Richard	Contrôleur des finances publiques
DEFFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques
DESMET	Virginie	Agent administratif des finances publiques
DUFOUR	Romain	Contrôleur des finances publiques
GAMBLIN	Albane	Agent administratif des finances publiques
GAUTIER	Paul	Inspecteur des finances publiques
GRUJARD	Sandra	Contrôleur des finances publiques
IGOUNET	Amandine	Agent administratif des finances publiques
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques
KERBACH	Ali	Agent administratif des finances publiques
LACHAUD	Hubert	Agent administratif des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques
LE ROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques
MARCO	Michèle	Contrôleur des finances publiques
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agent administratif des finances publiques
MATEOS	Stéphane	Contrôleur des finances publiques
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques
PAVIA	Julia	Agent administratif des finances publiques
PERALTA	Sonia	Contrôleur des finances publiques
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques
RE COLONNA D'ISTRIA	Monica	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
REDON	Solange	Agent administratif des finances publiques
RICARD	Myriam	Agent administratif des finances publiques
ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques
ROUX	Benoît	Agent administratif des finances publiques
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
VESTRIS	Marie	Agent administratif des finances publiques
ZAHND	Laurence	Agent administratif des finances publiques
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleur des finances publiques

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense : Mmes ABDOUN Yasmina, Bénédicte GAUTREAU, Béatrice ROPARS, Véronique RUNEL, Véronique MONNIER.

• **Service Liaison Rémunérations :**

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôlease principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALÉRY, contrôleuses principales, Mme Danielle CERNOT, agente, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les

attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

• **Service Comptabilité de la division dépense de l'État :**

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Karine BARRIA, contrôleuses, et M. Marc JOLIT, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

• **Fonds structurels européens :**

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, M. Franck BESSE, contrôleur et M. Cherif OUSSADI, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

A Montpellier, le 1^{er} février 2022

La Directrice départementale des Finances publiques par intérim,



Anne-Marie AUDUREAU

Administratrice générale des Finances publiques

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

La soussignée Anne COLLIU
comptable public, responsable du SGC LITTORAL,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Nathalie BRANGER
demeurant à Marseillan

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC LITTORAL

D'opérer les recettes et les dépenses relatives au service secteur public local, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC LITTORAL
Entendant ainsi transmettre à Mme Nathalie BRANGER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Sète, le (1) premier janvier deux mille vingt deux

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Mme Anne COLLIU

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

Mme Nathalie BRANGER

Vu pour accord, le

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline PILLIN**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la **Division des Affaires Juridiques**, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **1 000 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **1 000 000 €** ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie SCHMIDER**, Inspectrice divisionnaire, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €** ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

Article 3 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean PHILIPPE**, Inspectrice principal, à l'effet,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €** ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Montpellier -Chaptal, place Chaptal 34953 Montpellier.

A Montpellier le 1^{er} février 2022

La directrice Départementale des Finances Publiques par intérim,

Anne-Marie AUDUREAU

Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Élisabeth VIGNERON

M Cedric AUBELEAU

M Jérôme RAPP

Mme Isabelle DESPLANCHE

Mme Anne TEISSIER

M Francis AZEMA

Mme Christine AUBELEAU

M Alain BASTIEN

Mme Nathalie MAHU

Mme COMBES Magali

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **31 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **31 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **31 000 €** ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de **31 000 €** ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Sylvie MARSSEROU

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **10 000 €** ;
- en matière de gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **10 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **10 000 €** ;

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Montpellier-Chaptal, place Chaptal 34953 Montpellier.

A Montpellier le 1^{er} février 2022

La directrice Départementale des Finances Publiques par intérim,

Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques



Montpellier, le 3/02/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 22–XIX–019

Portant levée partielle de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDPP34-22-XIX-009 pour les coquillages du groupe 1 (gastéropodes, oursins ...)

des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34 2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34 2022-XIX-009 du 21/01/2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages sauf huîtres des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau ;

VU le résultat d'analyse du 03/02/2022 portant sur des prélèvements de gastéropodes de l'étang de Thau effectués par la DDPP34 en date du 31/01/2022 et le bulletin d'alerte rephytox N°15 de l'Ifremer ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence ;

Considérant que les résultats d'analyses montrent une présence de toxines lipophiles (DSP) inférieure à 3 µg eq AO/kg, valeur inférieure au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant qu'en absence du deuxième résultat de recherche de toxine lipophile sur les moules et palourdes de l'étang de THAU (zones 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches) les dispositions de l'arrêté préfectoral d'interdiction n° DDPP34 2022-XIX-009 sont maintenues pour ces coquillages ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'interdiction n° DDPP34 2022-XIX-009 ne concernait pas les huîtres ;

Considérant que les toxines lipophiles sont dangereuses pour la santé humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions d'interdiction temporaire de pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral DDPP34 2022-XIX-009 du 21/01/2022 sus visé sont levées pour les coquillages du groupe 1 (gastéropodes, oursins ...) des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle: partie sud de l'étang de Thau à compter de la signature du présent arrêté.

Ces dispositions d'interdiction temporaire sont maintenues pour les moules et les coquillages du

groupe 2 (palourdes).

ARTICLE 2 : Les mesures de restriction d'utilisation de l'eau de mer pompée dans l'étang de Thau après le 18/01/2022, prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP34 2022-XIX-009 du 21/01/2022 sus visé sont levées sauf pour les moules et les coquillages du groupe 2 (palourdes).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault

M. Yann Louguet



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 03 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-12706

fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-113, R912-116 ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L 71 et Suivants ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2021 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU** l'arrêté préfet de région Occitanie R76-2021-09-23-00004 du 23 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n° 2019-I-831 du 19 juillet 2021 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N° 2021-07-12146 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature du préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 670 du 23 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n° 042-2021 du 23 novembre 2021 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n° 43-2021 du 08 décembre 2021 fixant la liste des électeurs en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n° 15-2022 du 12 janvier 2022 fixant la liste des candidats éligibles à l'élection partielle du 08 février 2022 en vue du renouvellement des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;
- VU** la note DPMA du 24 juin 2021 portant conditions et calendrier du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture (CRC) ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture est fixée au **08 février 2022** par l'arrêté ministériel du 02 novembre 2021 susvisé.

Les bureaux de vote pour ces élections sont situés à l'adresse suivante :

Maison des Gens de l'Etang
quai du Port
34140 BOUZIGUES

Les bureaux de vote seront ouverts le 08 février 2022 de **12h 00 à 18h00**.

ARTICLE 2 :

Les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles, sont élus au **scrutin majoritaire à un tour**.

Chaque électeur vote pour la désignation des candidats de sa circonscription dans le bureau de vote de rattachement.

Nul ne peut être appelé à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Chaque électeur doit être muni d'une pièce d'identité et la présenter pour voter.

Pour ne pas être considérés comme nuls, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification du bulletin.

Afin de garantir le bon respect des mesures sanitaires lors du scrutin, il est demandé aux électeurs d'utiliser le gel hydroalcoolique mis à leur disposition dans le bureau de vote. Il est recommandé aux électeurs d'apporter leur propre stylo d'encre indélébile pour émarger. Le port du masque est obligatoire dès l'entrée du bureau de vote et pendant toutes les opérations de vote pour prévenir les risques de contamination par le virus de la Covid 19. Après le vote, il est demandé à chaque électeur de sortir du bureau de vote pour respecter les règles de distanciation sociale.

ARTICLE 3 :

Les candidats en lice pour les circonscriptions de Vendres, Frontignan, Loupian et Bouzigues sont rappelés ci-dessous :

1 poste Moules et autres coquillages	Candidats de la circonscription de Vendres	
	Moules et autres coquillages	
	titulaire	suppléant
	BLANC Thierry	BOUCHIEU Benjamin

1 poste Moules et autres coquillages	Candidats de la circonscription de Frontignan	
	Moules et autres coquillages	
	titulaire	suppléant
	TARBOURIECH Florent	COUSIGNE Benoit

2 postes Huîtres 1 poste Moules et autres coquillages	Candidats de la circonscription de Bouzigues			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
	ROQUES Pascal	GIULIANELLI Gérald	ERRERE Thomas	MERENNA/DAVI D Stéphanie
	JAMMA Julien	MOLINA Jeanne	—	—

4 postes Huîtres 4 postes Moules et autres coquillages	Candidats de la circonscription de Loupian			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
	ARCELLA Laurent	JULIEN Simon	COUSSEAU Robert	MIGLIORE Pascal
	BERLHE Jean-Jacques	CORTES Cyril	FOURNIER Emmanuel	CESSATEUR Alexandre
	SANCHEZ Guy	ZECCHINON Thomas	CARTIER Nicolas	NAVARRÉ Alexandre
	ROUZIERES Mathieu	BRESEGHELL O Patrice	BLAIS Elie	MASELLI Aurélien

ARTICLE 4

Les bureaux de vote de Vendres, Frontignan Loupian et Bouzigues sont composés d'un président, membre de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de deux exploitants ou conjoints d'exploitants remplissant les conditions requises pour être éligibles et désignés par le président du bureau sur proposition du président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (CRCM).

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau, le directeur départemental des territoires et de la mer désigne d'office un agent de son service pour le remplacer ; mention en est portée au procès-verbal.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin en séance publique. En cas de contestation, le bureau de vote décide de la validité des bulletins.

Le procès-verbal des opérations électorales est signé par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet de l'Hérault.

Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution sera effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le résultat du scrutin est affiché dans les trois jours qui suivent le dépouillement au siège de la circonscription électorale.

Dans les cinq jours suivants l'affichage des résultats, les opérations électorales peuvent être contestées devant le préfet de département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale. Le préfet de département statue dans un délai de 15 jours. À défaut, la contestation est réputée rejetée à l'issue de ce délai.

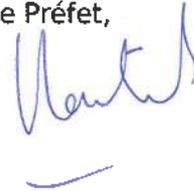
La décision du préfet de département peut être déferée au tribunal administratif qui statue dans un délai de deux mois.

L'appel devant la cour administrative d'appel doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement qui comporte l'indication dudit délai. Il est jugé comme affaire urgente.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12595

**Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022**

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 Juln 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

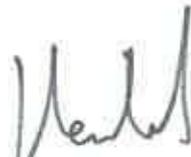
Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur PUECH Nicolas

Technicien, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS
demeurant à CASTANET-LE-HAUT

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 1er décembre 2021

Affaire suivie par : Florence BOULENGER
Téléphone : 04 34 46 63 20
Mét : ddtm-dml@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-12656

**Portant création d'un régime d'autorisations individuelles de pêche professionnelle
dans le port de Sète - Frontignan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des transports et notamment ses articles R5333-1 à R5333-6 et R5333-24 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L921-1 et suivants, et R921-66 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n° 2020-06-11179 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Sète ;
- VU** l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n° DDTM34-2020-06-11180 portant règlement particulier de police du port SETE-FRONTIGNAN applicable aux sites affectés aux activités de commerce et de pêche ;

Considérant l'avis conforme du conseil régional Occitanie, autorité portuaire du port de Sète-Frontignan en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie en date du 17 septembre 2021, ainsi que son avis favorable par délibération du conseil réuni en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de la station de pilotage du port de Sète-Frontignan en date du 23 octobre 2021 ;

Considérant qu'au titre du code rural et de la pêche maritime, la pêche à l'intérieur des installations portuaires, si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du conseil régional pour les ports régionaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La pêche professionnelle est autorisée dans le port de Sète-Frontignan dans les zones

et selon les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est créé deux zones autorisées à la pêche professionnelle dans le port de Sète-Frontignan (cf annexe I) :

Une zone réglementée numéro 1, au sud de l'épi Delon, de 20 mètres de profondeur et délimitée par une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 23, 760' N - 003° 42, 615' E

Point B : 43° 23, 907' N - 003° 43, 750' E

Point C : 43° 23, 891' N - 003° 43, 750' E

Point D : 43° 23, 750' N - 003° 42, 615' E

Une zone réglementée numéro 2, longeant le sud de la digue fluvio-maritime (lieu dit « digue Ziffmar »), de 20 mètres de profondeur et délimitée par une ligne joignant les points E, F, G et H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point E : 43° 24, 154' N - 003° 43, 546' E

Point F : 43° 25, 146' N - 003° 44, 757' E

Point G : 43° 25, 136' N - 003° 44, 763' E

Point H : 43° 24, 154' N - 003° 43, 560' E

Les autres zones des ports de commerce, de pêche et de plaisance demeurent interdites à la pêche professionnelle, sauf en amont du pont Sadi Carnot et sous conditions, conformément au règlement particulier de police du port applicable aux sites affectés à la plaisance.

L'accès aux zones réglementées numéros 1 et 2 s'effectue exclusivement à bord d'un navire de pêche titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent arrêté.

L'accès à la zone réglementée numéro 1 s'effectue exclusivement depuis l'entrée Ouest du port ou par accès direct depuis la mer.

L'accès à la zone réglementée numéro 2 s'effectue indifféremment par les entrées Ouest ou Est du port. En cas d'utilisation de l'entrée Est, le transit du navire par la zone de commerce est soumis à autorisation expresse préalable de la capitainerie.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des zones réglementées 1 et 2, seuls les arts dormants sont autorisés. La pêche sous-marine, les arts traïnants et toute autre technique de pêche sont interdits.

Le calage des engins de pêche dans les enrochements immergés des digues incluses dans les deux zones définies à l'article 2 est autorisé.

ARTICLE 4 : Sous réserve des dispositions précédentes, un régime d'autorisations individuelles de pêche professionnelle est créé par le présent arrêté dans les deux zones réglementées définies ci-dessus.

Dix autorisations individuelles au maximum sont délivrées dans le port de Sète-Frontignan. Elles sont valides dans l'ensemble des deux zones réglementées, sans attribution nominative de linéaire de digue entre les titulaires.

Les autorisations sont annuelles et délivrées par année civile pour un couple patron-navire. Par dérogation, les autorisations 2021 couvriront la période de l'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 décembre 2021, ainsi que l'année civile 2022.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et sont délivrées à titre précaire et révocable. Il sera mis fin sans délai au présent régime d'autorisation ou à une autorisation individuelle prise en application de ce régime si les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont plus réunies, ou en cas de troubles pour les mouvements des navires de commerce, la conservation des ouvrages, ou à l'exploitation du port.

ARTICLE 5 : Seuls peuvent candidater à l'attribution d'une autorisation individuelle délivrée en

application du présent régime :

- les marins professionnels patrons à la pêche
- à jour de leur cotisation professionnelle obligatoire auprès du CRPMEM Occitanie
- dont le navire est en 4^{ème} catégorie de navigation ou dans une catégorie supérieure, et qui dispose d'un permis de navigation à jour lors du dépôt de sa candidature
- n'ayant pas commis d'infraction de pêche dans l'enceinte portuaire durant l'année précédant sa demande. Il ne sera pas fait application de ce critère pour la première année d'entrée en vigueur du régime d'autorisations.

Une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie fixe les dates limites de dépôt des candidatures, les documents requis pour candidater, ainsi que les critères de priorisation des demandes si le nombre de demandeurs répondant aux conditions de candidature est supérieur à 10.

La liste nominative des marins professionnels et des navires répondant à l'ensemble des conditions pour candidater est établie annuellement par délibération du CRPMEM Occitanie. Elle est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault avant le 15 décembre de l'année n-1 en vue de sa publication par un arrêté préfectoral annuel.

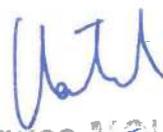
ARTICLE 6 : L'ensemble des règles applicables aux navires de pêche et au port en application du règlement général et des règlements particulier de police du port de Sète-Frontignan demeurent applicables, tout comme l'ensemble des règles relative à la pêche maritime professionnelle.

Les détenteurs d'une autorisation individuelle demeurent en particulier astreints au marquage des engins de pêche professionnelle qui doit être conforme à la réglementation applicable.

ARTICLE 7 : Les autorités portuaires et maritimes peuvent imposer des mesures de restriction aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Le cas échéant, les titulaires des autorisations de pêche doivent se conformer aux dites prescriptions.

ARTICLE 8 : La présidente de la région Occitanie, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du port de Sète et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault, et affiché dans les locaux du conseil régional Occitanie et de la capitainerie du port de Sète.

Le Préfet,

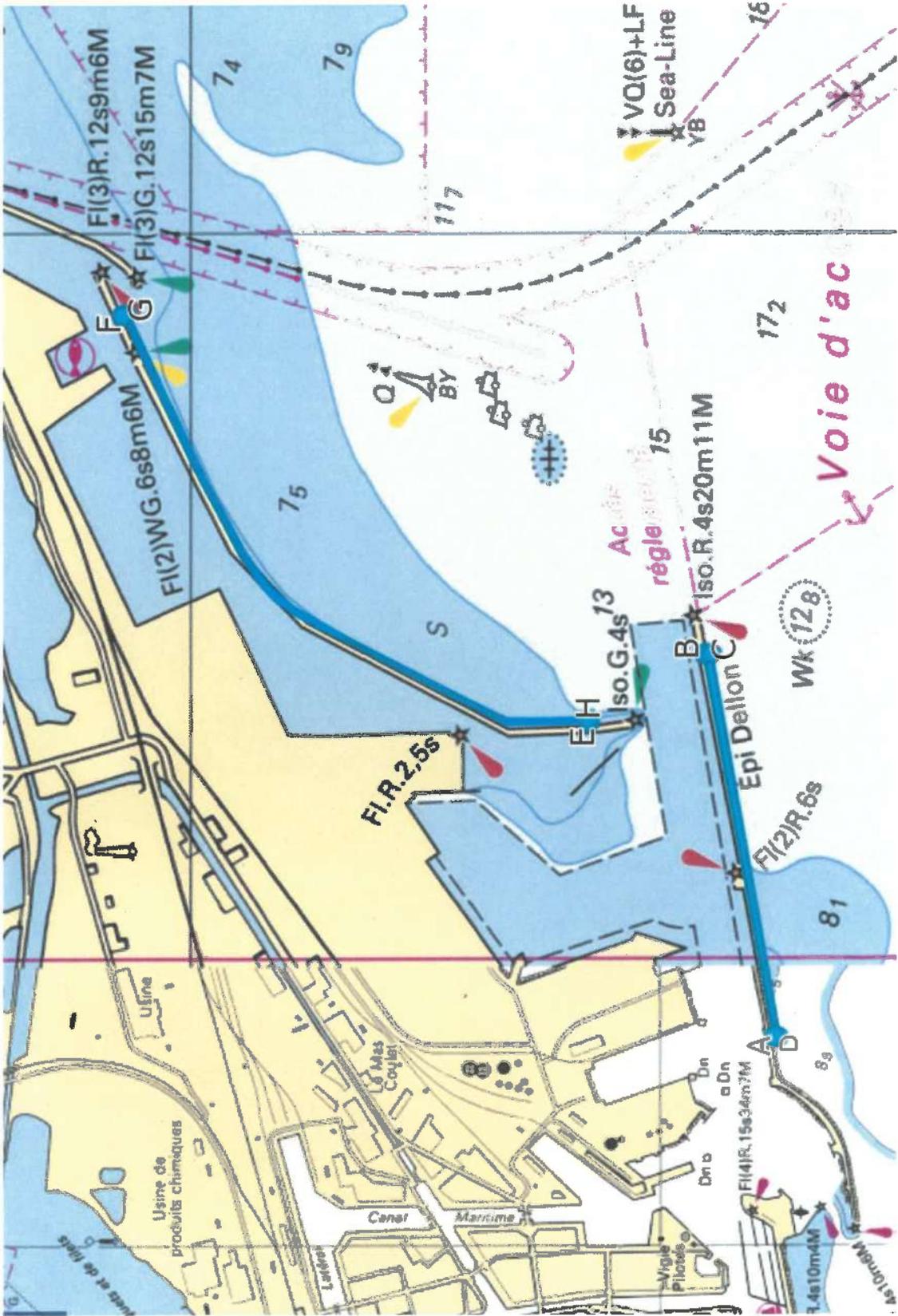


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe I : zones réglementées n°1 et n°2 autorisées à la pratique de la pêche professionnelle





Sète, le **01 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-02-12657

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**NATHALIA**», immatriculé **ST 936583**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 30/03/2022 au 25/10/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12661

fixant la composition de la commission consultative départementale
des gens du voyage de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiant la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-12-09021 fixant la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage,

Considérant

- le courrier du préfet de l'Hérault du 13 septembre 2021 en vue de la désignation des représentants titulaires et suppléants,
- la délibération n° AD/230721/H/157 du Conseil départemental de l'Hérault du 23 juillet 2021,
- la proposition des associations représentatives des gens du voyage,
- la proposition de la mutualité sociale agricole,
- l'absence de réponses de l'association des maires de l'Hérault et de l'association des communautés de France,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage, présidée conjointement par le préfet de l'Hérault et par le président du Conseil départemental de l'Hérault ou par leurs représentants, est constituée comme suit :

Représentants des services de l'État désignés par le préfet

Préfecture de l'Hérault	Madame la directrice de cabinet ou son représentant
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)	Monsieur le directeur ou son représentant
Direction académique du service départemental de l'éducation nationale (DASEN)	Monsieur le directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	Monsieur le directeur ou son représentant

Représentants désignés par le Conseil départemental de l'Hérault

Titulaires	Suppléants
Monsieur Vincent GAUDY, conseiller départemental du canton de Pézénas,	Madame Véronique CALUEBA, conseillère départementale du canton de Sète,
Monsieur Cyril MEUNIER, conseiller départemental du canton de Lattes	Monsieur Jean-Louis GELY, conseiller départemental du canton de Montpellier 2,
Madame Sylvie PRADELLE, conseillère départementale du canton de Frontignan	Monsieur Renaud CALVAT, conseiller départemental du canton de Montpellier-Castelnau-le-lez,
Madame Gabrielle HENRY, conseillère départementale du canton de Montpellier 2,	Madame Patricia WEBER, conseillère départementale du canton de Lattes,

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant	
Monsieur le Président de Sète agglomération Méditerranée ou son représentant	
Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lunel ou son représentant	
Monsieur le Président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant	

Représentant des communes

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Président de l'Association des maires de l'Hérault	

Représentants des associations des gens du voyage ou intervenant auprès des gens du voyage

	Titulaires	Suppléants
ANGVC - Association nationale des gens du voyage citoyens	Madame Nelly DEBART	Madame Sylvie DEBART
FNASAT - Fédération nationale des associations solidaires d'actions avec les Tziganes et les gens du voyage	Monsieur Laurent EL GHOZI	Monsieur Stéphane LEVÊQUE
ASNIT-AGP - Association sociale nationale internationale Tziganes -gestion des grands passages	Monsieur David RICHARD	Monsieur Elie LAGRENEE
APAJ-CG- Accompagnement de parcours adultes et jeunes – centre gitan	Madame Estelle PANNÉ	Madame Lisa FILIPE
GAMMES - Union des associations du centre social protestant (CSP) Espoir	Madame Monique PARADA	Monsieur Jean-Claude PARADIS
Fondation Abbé Pierre	Madame Rachel LAMBERT	Madame Sylvie CHAMVOUX

Représentants de la CAF ou MSA

	Titulaires	Suppléants
Mutualité sociale agricole	Monsieur le directeur ou son représentant	
Caisse d'allocations familiales	Monsieur Patrick GIOVANNONI	Madame Karine ANNEYA

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du présent arrêté. Le mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La commission est associée à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. L'avis de cette commission est recueilli préalablement à l'approbation conjointe du schéma par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du Conseil départemental de l'Hérault ou par leurs représentants.

ARTICLE 4 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents. La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2017-12-09021** est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera notifiée à chacun des membres titulaires.

- 1 FEV. 2022

Le préfet,



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2022-02-12696

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète – Plage du Lazaret lot n° 2 pour une activité de location de matériel avec une activité accessoire de restauration.

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 1^{er} juillet 2021;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;
- Vu l'avis favorable de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de

consultation ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 août 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la candidature de la SARL PRAIA en date du 1^{er} octobre 2021;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL « PRAIA », immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°531001212, dont le siège au 74 rue de la Caraussane 34200 Sète est représentée par :

Mme RIBIERO DE ALBUSQUERQUE Héloïsa épouse MILLARES et M. MILLARES Gilles, demeurant au 12 Quai Rhin et Danube 34200 SETE, ci-après désignés par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sète sur la plage du Lazaret pour la location de matériels de plages avec activité accessoire de restauration.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 1000 m² servant d'assiette au :

Lot 2 d'une superficie de 1000 m² pour une activité de location de matériel et une activité accessoire de restaurant de plage. L'activité principale doit représenter au minimum 60 % de la surface du lot et 40 % maximum peut être dédié à l'activité accessoire avec une surface maximale de 200 m² de bâti clos et couvert.

La présente autorisation a pour seul objet d'autoriser le bénéficiaire à occuper le domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. L'accès à la plage doit rester public.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée est valable une année à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation. L'exploitation du lot est du 15 mars 2022 au 15 octobre 2022 dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et

leur enlèvement

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 5 : L'exploitant prend le lot de plage, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier de prescriptions architecturales annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée :

d'une part fixe : 10 euros par m² soit 10 000 €

d'une part variable : 2 % du chiffre d'affaires de l'année 2022.

Ces montants sont payables en deux fois auprès du service des recettes non fiscales de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault au vu des deux avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Un premier avis sera envoyé dès notification du présent arrêté d'un montant égal à la partie fixe soit 10 000 €

Un second avis sera envoyé en fin d'année d'un montant égal à la part variable du chiffre d'affaires réalisé (2 % du C.A.). Le bénéficiaire fera parvenir à la Direction Départementale des Finances Publiques le chiffre d'affaires réalisé en 2022 avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'installation des équipements, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du DPM afin que soient autorisés les interventions et travaux nécessaires. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 20 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur maximale de 70 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. La nature des clôtures de délimitation autorisées sont décrites à l'article 2 du cahier des prescriptions architecturales. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.

Le bénéficiaire devra mettre à disposition de tous les usagers de la plage des toilettes, douches et nettoyer les abords de son lot de plage sur une distance de 25 mètres.

ARTICLE 9 : Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 12 : A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par l'Etat et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de l'autorisation d'occupation temporaire. Il devra fournir au Préfet de l'Hérault la copie des contrats souscrits, avant le 1er Mars 2022

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

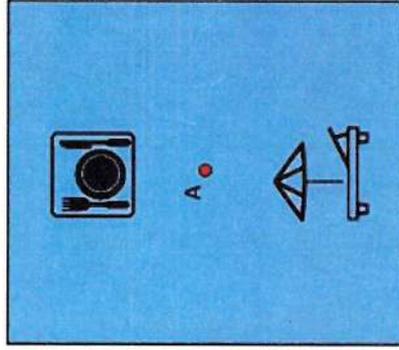
Le préfet,


~~Pour le préfet de l'Hérault
et par délégué,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~
Matthieu GREGORY



Plages du Lazaret et de la Corniche - Entrée de plage n° 6 (Est)
Détail du lot n° 2

25 m



Coordonnées point A :

Long (Est) 3.668785

Lat (Nord) 43.394018

40 m

Surface maximale du lot = 1000 m²

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-02-12696

Format A4
1/760

0 0.015 0.036 km

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 • DML • CML • Projet_CAR_AOT_SETE.gps



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le

01 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12697

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète – Plage de la Corniche - lot n° 3 pour une activité « Jeux d'enfants ».

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 1^{er} juillet 2021;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis favorable de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 août 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la candidature de la SAS FANTASY PARK en date du 21 septembre 2021 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SAS FANTASY PARK, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°832610968, dont le siège social est au 54 avenue de la Méditerranée 34110 FRONTIGNAN représentée par Mme LONGO Céline épouse MICHELOT et Monsieur MICHELOT Hervé, demeurant résidence les marches du soleil Bat C2 175 rue benjamin Roger 34200 Sète, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sète sur la plage de la Corniche pour une activité de loisir « jeux d'enfants » et une activité accessoire de buvette.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 1100 m² servant d'assiette au :

lot 3 d'une superficie de 1100 m² pour une activité principale de Jeux de plage pour enfants.

La présente autorisation a pour seul objet d'autoriser le bénéficiaire à occuper le domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. L'accès à la plage doit rester public.

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable une année à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation du lot est du 15 mars 2022 au 15 octobre 2022 dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 5 : L'exploitant prend le lot de plage, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier de prescriptions architecturales annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée :

d'une part fixe : 5 euros par m² soit 5 500 €.

d'une part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires de l'année 2022.

Ces montants sont payables en deux fois auprès du service des recettes non fiscales de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault au vu des deux avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Un premier avis sera envoyé dès notification du présent arrêté d'un montant égal à la partie fixe soit 5 500 €

Un second avis sera envoyé en fin d'année d'un montant égal à la part variable du chiffres d'affaires réalisé (1,5 % du C.A.). Le bénéficiaire fera parvenir à la Direction Départementale des Finances Publiques le chiffre d'affaires réalisé en 2022 avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'installation des équipements, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du DPM afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 20 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur maximale de 70 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. La nature des clôtures de délimitation autorisées sont décrites à l'article 2 du cahier des prescriptions architecturales. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.

Le bénéficiaire devra nettoyer les abords de son lot de plage sur une distance de 25 mètres.

ARTICLE 9 : Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 12 : A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par l'Etat et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de l'autorisation d'occupation temporaire. Il devra fournir au Préfet de l'Hérault la copie des contrats souscrits, avant le 1er Mars 2022

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

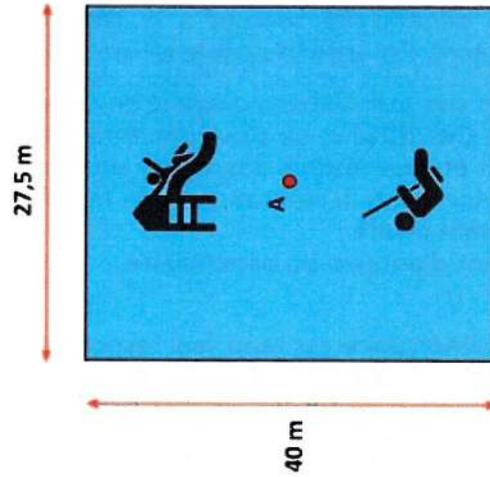
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



Plages du Lazaret et de la Corniche - Entrée de plage n° 8 (Est)
 Détail du lot n° 3



Coordonnées point A :
 Long (Est) 3.666272
 Lat (Nord) 43.393529

Surface maximale du lot = 1100 m²

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2022-02-12657**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le

01 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2022-02-12638

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète – Plage de la Fontaine – lot n°5 pour une activité de location de matériel avec activité accessoire de restauration.

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 1^{er} juillet 2021;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;
- Vu l'avis favorable de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de

consultation ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 août 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la candidature de la SARL LA VOILE ROUGE en date du 28 septembre 2021 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL LA VOILE ROUGE, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°532219995, dont le siège social est route d'Autun lieu-dit Coume Lague 65170 Vielle-Aure représentée par Mme MORAN MANZANO Elodie épouse RAVENEL, demeurant, 9 rue des Hauts de Pinet 34850 PINET ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sète Plage de la Fontaine pour la location de matériels de plages avec activité accessoire de restauration.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 1000 m² servant d'assiette au :

au lot n°5 d'une superficie de 1000 m² pour une activité de location de matériel et une activité accessoire de restaurant de plage. L'activité principale doit représenter au minimum 60 % de la surface du lot et 40 % maximum peut être dédié à l'activité accessoire avec une surface maximale de 200 m² de bâti clos et couvert. Sur l'emprise le bénéficiaire sera autorisé à exercer une activité économique conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation a pour seul objet d'autoriser le bénéficiaire à occuper le domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. L'accès à la plage doit rester public.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée est valable une année à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation. L'exploitation du lot est du 15 mars 2022 au 15 octobre 2022 dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et

leur enlèvement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 5 : L'exploitant prend le lot de plage, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier de prescriptions architecturales annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée :

d'une part fixe : 10 euros par m² soit 10 000 €.

d'une part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires de l'année 2022.

Ces montants sont payables en deux fois auprès du service des recettes non fiscales de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault au vu des deux avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Un premier avis sera envoyé dès notification du présent arrêté d'un montant égal à la partie fixe soit 10 000 €

Un second avis sera envoyé en fin d'année d'un montant égal à la part variable du chiffres d'affaires réalisé (1,5 % du C.A.). Le bénéficiaire fera parvenir à la Direction Départementale des Finances Publiques le chiffre d'affaires réalisé en 2022 avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'installation des équipements, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du DPM afin que soient autorisés les interventions et travaux nécessaires. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 20 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur maximale de 70 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. La nature des clôtures de délimitation autorisées sont décrites à l'article 2 du cahier des prescriptions architecturales. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.

Le bénéficiaire devra mettre à disposition de tous les usagers de la plage des toilettes, douches et nettoyer les abords de son lot de plage sur une distance de 25 mètres.

ARTICLE 9 : Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 12 : A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par l'Etat et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de l'autorisation d'occupation temporaire. Il devra fournir au Préfet de l'Hérault la copie des contrats souscrits, avant le 1er Mars 2022

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

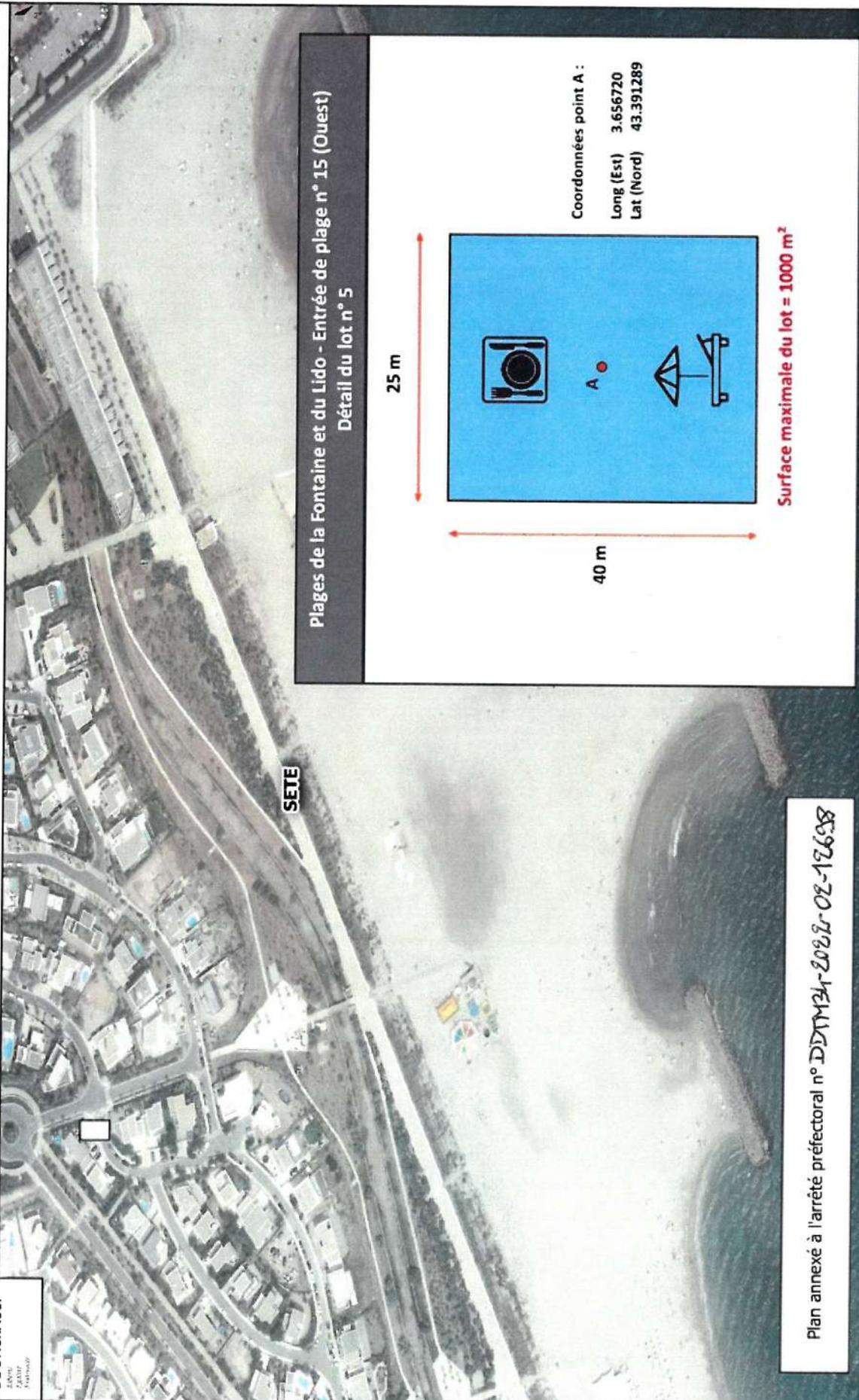
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Préfet de l'Hérault
et par déléguation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Matthew GREGORY



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-02-12688

Format A4
1/1500

0 0,03 0,06 km

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 • DML • CHU • Projet_CAR_AOT_SETE_RPS



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12699

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète – Plage de la Fontaine et du Lido – lot n° 6 pour une activité de location de matériel avec activité accessoire de restauration.

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 .

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 1^{er} juillet 2021;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis favorable de Sète Agglopolo Méditerranée en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 août 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la candidature de la SARL L'OURAGAN en date du 28 septembre 2021 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL L'OURAGAN, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°431700335, dont le siège social est au 6 quai Noël Guignon 34200 SETE représentée par Mme JONES Pascale épouse HERSOG, demeurant 6 quai Noël Guignon 34200 SETE, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sète plage de la Fontaine et du Lido pour la location de matériels de plages avec activité accessoire de restauration.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 1000 m² servant d'assiette au :

lot de plage n°6 d'une superficie de 1000 m² pour une activité de location de matériel et une activité accessoire de restaurant de plage. L'activité principale doit représenter au minimum 60 % de la surface du lot et 40 % maximum peut être dédié à l'activité accessoire avec une surface maximale de 200 m² de bâti clos et couvert. Sur l'emprise le bénéficiaire sera autorisé à exercer une activité économique conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation a pour seul objet d'autoriser le bénéficiaire à occuper le domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. L'accès à la plage doit rester public.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée est valable une année à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation. L'exploitation du lot est du 15 mars 2022 au 15 octobre 2022 dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 5 : L'exploitant prend le lot de plage, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier de prescriptions architecturales annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée :

d'une part fixe : 10 euros par m² soit 10 000 €.

d'une part variable : 1,75 % du chiffre d'affaires de l'année 2022.

Ces montants sont payables en deux fois auprès du service des recettes non fiscales de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault au vu des deux avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Un premier avis sera envoyé dès notification du présent arrêté d'un montant égal à la partie fixe soit 10 000 €

Un second avis sera envoyé en fin d'année d'un montant égal à la part variable du chiffres d'affaires réalisé (1,75 % du C.A.). Le bénéficiaire fera parvenir à la Direction Départementale des Finances Publiques le chiffre d'affaires réalisé en 2022 avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'installation des équipements, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du DPM afin que soient autorisés les

interventions et travaux nécessaires. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 20 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur maximale de 70 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. La nature des clôtures de délimitation autorisées sont décrites à l'article 2 du cahier des prescriptions architecturales. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.

Le bénéficiaire devra mettre à disposition de tous les usagers de la plage des toilettes, douches et nettoyer les abords de son lot de plage sur une distance de 25 mètres.

ARTICLE 9 : Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 12 : A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par l'Etat et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de l'autorisation d'occupation temporaire. Il devra fournir au Préfet de l'Hérault la copie des contrats souscrits, avant le 1er Mars 2022

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

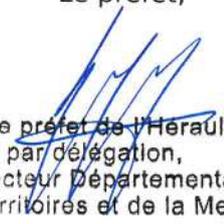
En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

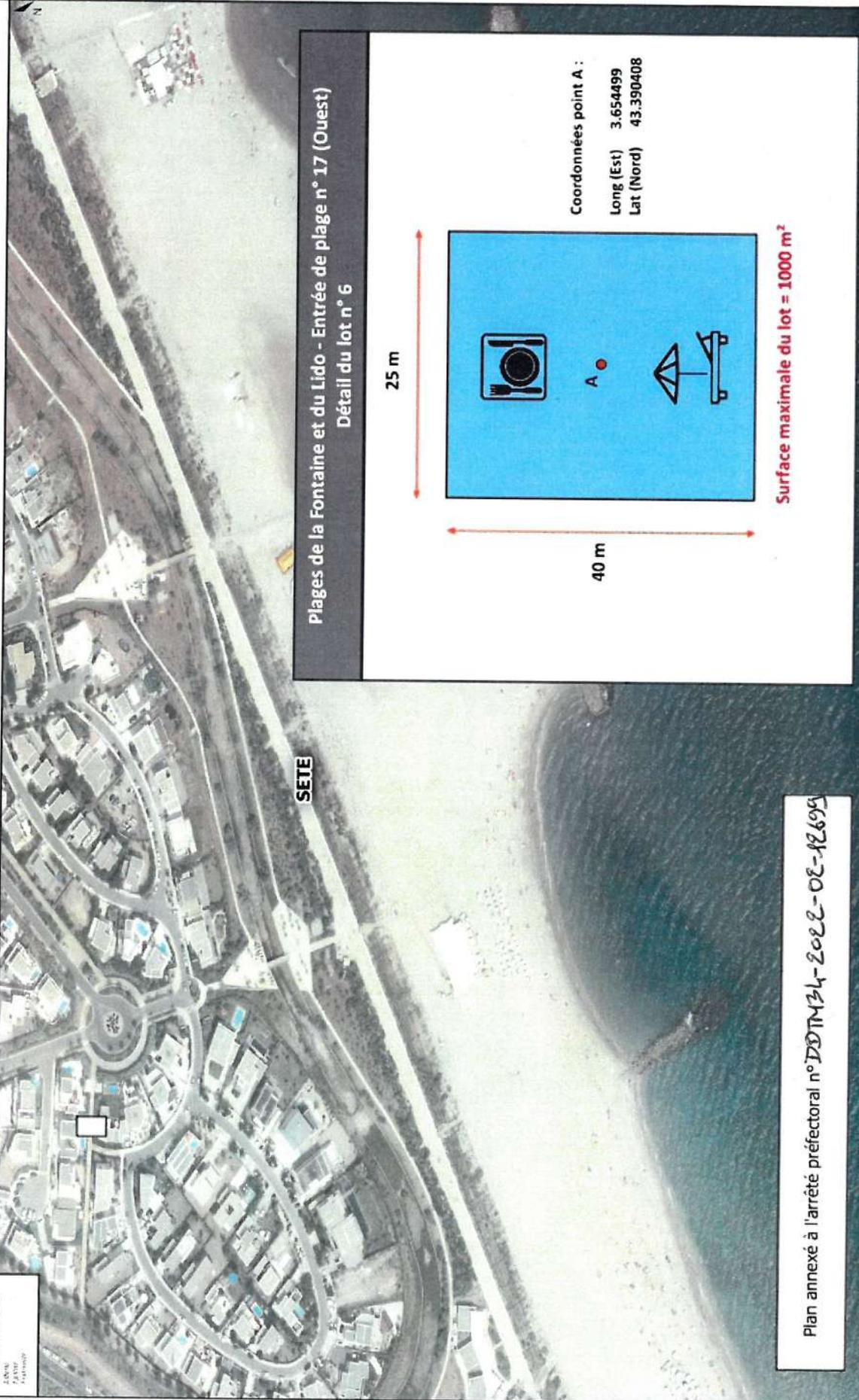
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

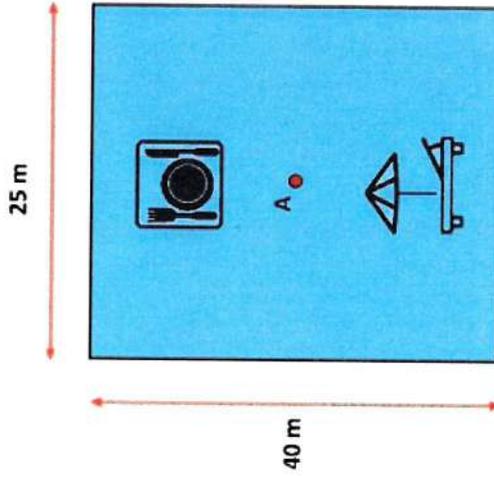


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Plages de la Fontaine et du Lido - Entrée de plage n° 17 (Ouest)
Détail du lot n° 6



Coordonnées point A :
Long (Est) 3.654499
Lat (Nord) 43.390408

Surface maximale du lot = 1000 m²

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-02-12699



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le

01 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2022 - 02 - 12700

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète – Plage de la Fontaine et du Lido – lot de plage n°7 pour une activité de location de matériel avec activité accessoire de restauration.

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 1^{er} juillet 2021;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis favorable de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 août 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la candidature de la SARL ARCHE ACD en date du 29 septembre 2021 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL ARCHE ACD, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°482617503, dont le siège social est au 704 Chemin du Glacis34200 Sète, représentée par Monsieur DOULS Julien, demeurant 6 rue Gabriel Peri 34200 Sète, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sète plage de la Fontaine et du Lido pour la location de matériels de plages avec activité accessoire de restauration.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 1000 m² servant d'assiette au :

lot n°7 d'une superficie de 1000 m² pour une activité de location de matériel et une activité accessoire de restaurant de plage. L'activité principale doit représenter au minimum 60 % de la surface du lot et 40 % maximum peut être dédié à l'activité accessoire avec une surface maximale de 200 m² de bâti clos et couvert. Sur l'emprise le bénéficiaire sera autorisé à exercer une activité économique conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation a pour seul objet d'autoriser le bénéficiaire à occuper le domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. L'accès à la plage doit rester public.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée est valable une année à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation. L'exploitation du lot est du 15 mars 2022 au 15 octobre 2022 dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Cette durée

inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 5 : L'exploitant prend le lot de plage, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier de prescriptions architecturales annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée :

d'une part fixe : 10 euros par m² soit 10 000 €.

d'une part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires de l'année 2022.

Ces montants sont payables en deux fois auprès du service des recettes non fiscales de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault au vu des deux avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Un premier avis sera envoyé dès notification du présent arrêté d'un montant égal à la partie fixe soit 10 000 €

Un second avis sera envoyé en fin d'année d'un montant égal à la part variable du chiffres d'affaires réalisé (1,5 % du C.A.). Le bénéficiaire fera parvenir à la Direction Départementale des Finances Publiques le chiffre d'affaires réalisé en 2022 avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'installation des équipements, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du DPM afin que soient autorisés les interventions et travaux nécessaires. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 20 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur maximale de 70 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. La nature des clôtures de délimitation autorisées sont décrites à l'article 2 du cahier des prescriptions architecturales. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.

Le bénéficiaire devra mettre à disposition de tous les usagers de la plage des toilettes, douches et nettoyer les abords de son lot de plage sur une distance de 25 mètres.

ARTICLE 9 : Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie pourra être engagées.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 12 : A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par l'Etat et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

L'exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de l'autorisation d'occupation temporaire. Il devra fournir au Préfet de l'Hérault la copie des contrats souscrits, avant le 1er Mars 2022

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Lot n° 7 - Location de matériel + restaurant de plage



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-02-13700



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le

01 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12701

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète – Plage de la Fontaine et du Lido– lot n° 8 pour une activité de location de matériel avec activité accessoire de restauration.

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-1093 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis favorable de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 août 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la candidature de la SARL BCDG en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL BCDG, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°830527511, représentée par Monsieur GRANIER Sébastien, demeurant 46 chemin de Belbezet 34200 Sète, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sète Plage de la Fontaine et du Lido pour la location de matériels de plages avec activité accessoire de restauration.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 1000 m² servant d'assiette au :

lot n°8 d'une superficie de 1000 m² pour une activité de location de matériel et une activité restaurant de plage. L'activité principale doit représenter au minimum 60 % de la surface du lot et 40 % maximum peut être dédié à l'activité accessoire avec une surface maximale de 200 m² de bâti clos et couvert. Sur l'emprise le bénéficiaire sera autorisé à exercer une activité économique conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation a pour seul objet d'autoriser le bénéficiaire à occuper le domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. L'accès à la plage doit rester public.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée est valable une année à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation. L'exploitation du lot est du 15 mars 2022 au 15 octobre 2022 dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 5 : L'exploitant prend le lot de plage, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier de prescriptions architecturales annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée :

d'une part fixe : 10 euros par m² soit 10000 €.

d'une part variable : 1,7 % du chiffre d'affaires de l'année 2022.

Ces montants sont payables en deux fois auprès du service des recettes non fiscales de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault au vu des deux avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Un premier avis sera envoyé dès notification du présent arrêté d'un montant égal à la partie fixe soit 10 000 €

Un second avis sera envoyé en fin d'année d'un montant égal à la part variable du chiffres d'affaires réalisé (1,7 % du C.A.). Le bénéficiaire fera parvenir à la Direction Départementale des Finances Publiques le chiffre d'affaires réalisé en 2022 avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'installation des équipements, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du DPM afin que soient autorisés les interventions et travaux nécessaires. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 20 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur maximale de 70 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. La nature des clôtures de délimitation autorisées sont décrites à l'article 2 du cahier des prescriptions architecturales. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.

Le bénéficiaire devra mettre à disposition de tous les usagers de la plage des toilettes, douches et nettoyer les abords de son lot de plage sur une distance de 25 mètres.

ARTICLE 9 : Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées..

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 12 : A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par l'Etat et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

L'exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de l'autorisation d'occupation temporaire. Il devra fournir au Préfet de l'Hérault la copie des contrats souscrits, avant le 1er Mars 2022

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



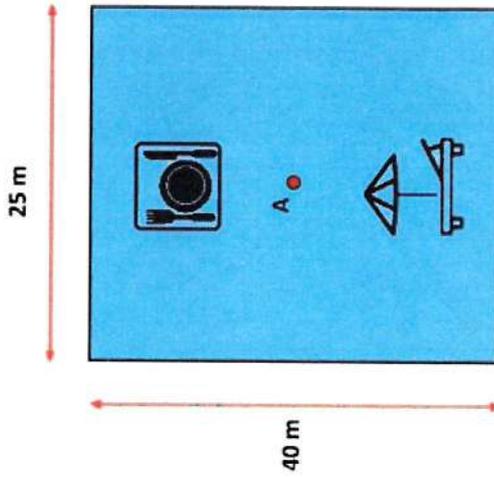
Préfet de l'Hérault
Département de la Région,
Département
des Territoires et de la Mer

GREGORY

 Lot n° 8 - Location de matériel + restaurant de plage



Plages de la Fontaine et du Lido - Entrée de plage n° 23 (Est)
Détail du lot n° 8



Coordonnées point A :
Long (Est) 3.649940
Lat (Nord) 43.388521

Surface maximale du lot = 1000 m²

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-02-12701



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le

01 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2022-02-12702

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète – Plage de la Fontaine et du Lido – lot n° 9 pour une activité de location de matériel avec activité accessoire de restauration.

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 1^{er} juillet 2021;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis favorable de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 28 juillet 2021 sur le dossier de consultation ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 20 juillet 2021 sur le dossier de consultation, ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 août 2021 sur le dossier de consultation,

Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la candidature de la SAS LE CABANON DE LA PLAGE en date du 27 septembre 2021;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SAS LE CABANON DE LA PLAGE, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°532002433, dont le siège est au 1 quai Léopold Suquet 34200 Sète représentée par Monsieur CIANNI Robert, demeurant 1 quai Léopold Suquet 34200 Sète, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sète plage de la Fontaine et du Lido pour la location de matériels de plages avec activité accessoire de restauration.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 800 m² servant d'assiette au :

lot n°9 d'une superficie de 800 m² pour une activité de location de matériel et une activité accessoire de restaurant de plage. L'activité principale doit représenter au minimum 60 % de la surface du lot et 40 % maximum peut être dédié à l'activité accessoire avec une surface maximale de 160 m² de bâti clos et couvert. Sur l'emprise le bénéficiaire sera autorisé à exercer une activité économique conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation a pour seul objet d'autoriser le bénéficiaire à occuper le domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. L'accès à la plage doit rester public.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée est valable une année à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation. L'exploitation du lot est du 15 mars 2022 au 15 octobre 2022 dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 5 : L'exploitant prend le lot de plage, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier de prescriptions architecturales annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée :

d'une part fixe : 10 euros par m² soit 8 000 €.

d'une part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires de l'année 2022.

Ces montants sont payables en deux fois auprès du service des recettes non fiscales de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault au vu des deux avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Un premier avis sera envoyé dès notification du présent arrêté d'un montant égal à la partie fixe soit 8 000 €

Un second avis sera envoyé en fin d'année d'un montant égal à la part variable du chiffre d'affaires réalisé (1,5 % du C.A.). Le bénéficiaire fera parvenir à la Direction Départementale des Finances Publiques le chiffre d'affaires réalisé en 2022 avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'installation des équipements, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du DPM afin que soient autorisés les interventions et travaux nécessaires. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 20 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur maximale de 70 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. La nature des clôtures de délimitation autorisées sont décrites à l'article 2 du cahier des prescriptions architecturales. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.

Le bénéficiaire devra mettre à disposition de tous les usagers de la plage des toilettes, douches et nettoyer les abords de son lot de plage sur une distance de 25 mètres.

ARTICLE 9 : Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 12 : A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de l'autorisation d'occupation temporaire. Il devra fournir au Préfet de l'Hérault la copie des contrats souscrits, avant le 1er Mars 2022

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

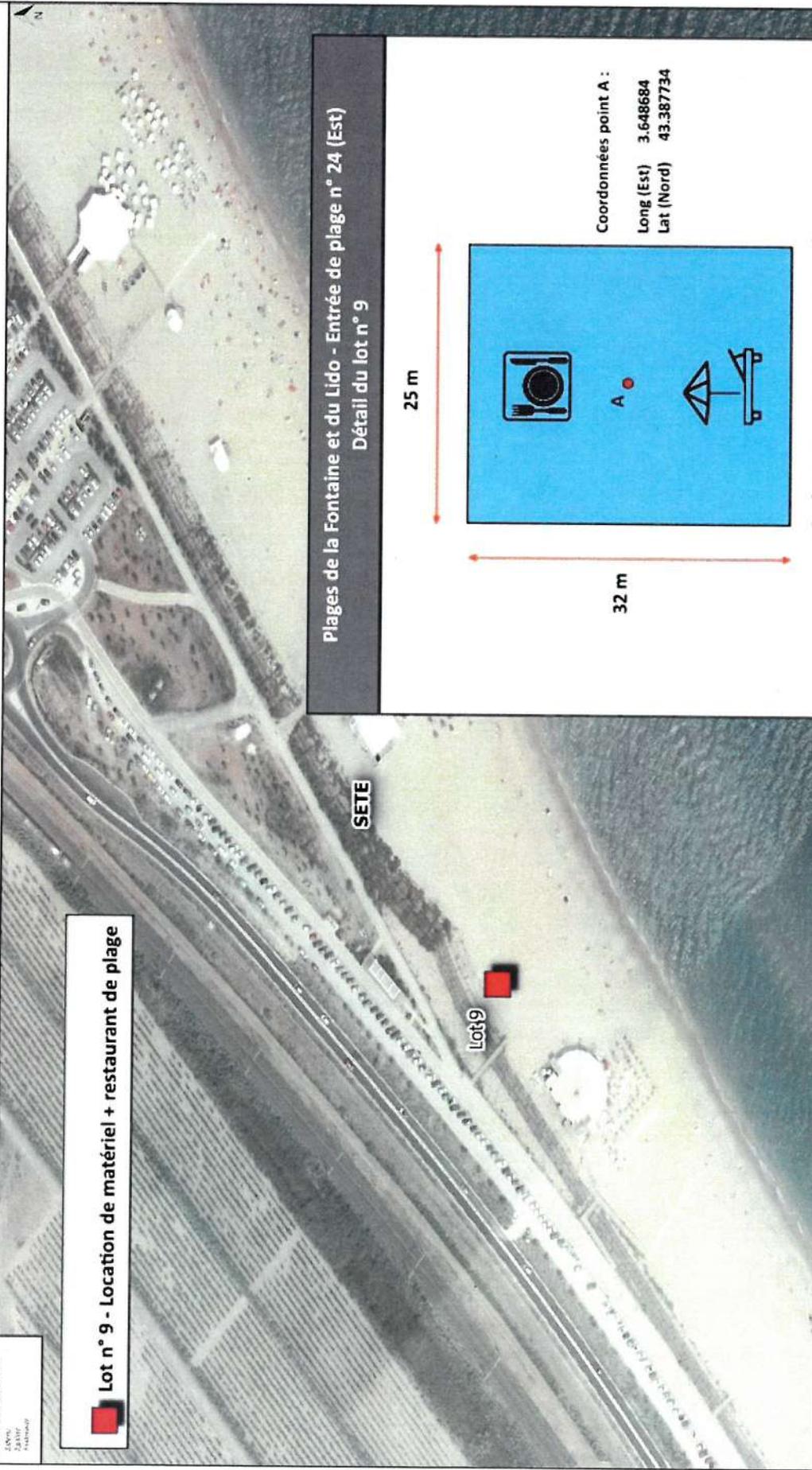


Pour le préfet de l'Hérault
et par dérogation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



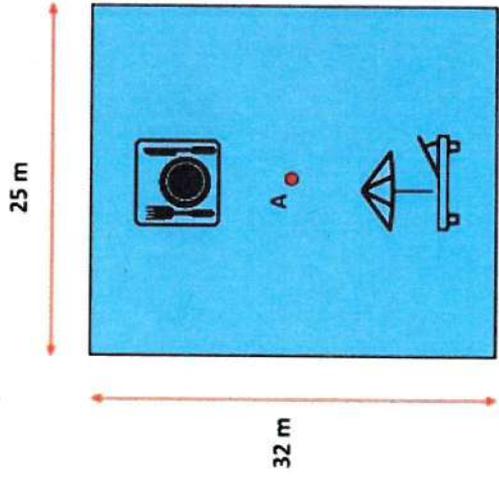
Lot n° 9 - Location de matériel + restaurant de plage



SETE

Lot 9

Plages de la Fontaine et du Lido - Entrée de plage n° 24 (Est)
Détail du lot n° 9



Coordonnées point A :
 Long (Est) 3.648684
 Lat (Nord) 43.387734

Surface maximale du lot = 800 m²

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2022-02-12702**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 2 février 2022

Affaire suivie par : Serge PAGES
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2022 - 02 - 12703

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation de huit corps-morts écologiques sur la commune de Valras-Plage et à son profit - Balisage des 300 mètres

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 consolidé réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72/2020 du 19 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Valras-plage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement prise par le chef de la division autorité environnementale Est par délégation du préfet de région du 21 septembre 2021 ;

VU la demande de la commune de Valras-Plage du 21 octobre 2021 et considérée complète le 19 janvier 2022 ;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 18 novembre 2021 ;

Considérant l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 10 décembre 2021 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 29 octobre 2021 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du chef de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie du 04 novembre 2021 ;

Considérant l'avis de la cheffe du département la direction des risques naturels de la DREAL Occitanie du 28 octobre 2021

Considérant l'avis de la directrice déléguée pour la façade maritime Méditerranée de la direction interrégionale PACA Corse de l'office français de la biodiversité du 08 novembre 2021 ;

Considérant que l'activité autorisée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien FR 910 2013 » et « côte languedocienne FR 911 2035 » ;

Considérant que le projet devrait permettre de favoriser la colonisation des récifs par la faune et la flore afin de produire des habitats et d'améliorer les continuités écologiques de la zone urbaine et portuaire ;

Considérant que, de ce fait, les installations autorisées présentent un caractère d'intérêt général certain.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Valras-Plage représentée par son maire Daniel Ballester, ayant élue son siège Hôtel de ville, 10 allée De Gaule, 34350 Valras-Plage, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation de huit corps-morts éco-conçus en mer pour le balisage des 300 mètres. Ces équipements, adaptés aux contraintes spécifiques de la zone et du balisage permettront de réduire l'empreinte écologique du dispositif actuel en contribuant à augmenter la biodiversité locale, la restauration des petits fonds côtiers et permettront de réduire le coût carbone lié aux opérations de transport.

Surface d'occupation du domaine public maritime:

La surface de contact de chaque corps-mort éco-conçus s'inscrit dans un cercle maximal de 2,4 mètres de diamètre d'emprise au sol soit environ 4,5 m².

Le lot 2 représente ainsi une emprise maximale de $4,5 \times 8 = 36 \text{ m}^2$ au droit des digues en enrochements existants. En réalité, la dalle d'emprise au sol sera évidée d'au moins 50 % et le sable ne sera pas sous l'emprise directe du corps-mort en dehors des contours de cette dernière. L'objectif d'emprise directe au sol sera donc inférieur ou égal à 18 m².

Les coordonnées géographiques des points d'ancrage et d'implantation sont les suivantes : (en Lambert 93)

Stations	X	Y
1	723956,01	6238273,11
2	723998,12	6238243,62
3	724026,69	6238208,52
4	724059,35	6238167,88
5	723787,66	6238013,08
6	723764,54	6238038,94
7	723746,86	6238057,4
8	723696,56	6238107,24

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état. Aucuns rejet, captage, ancrage ou traitements chimiques n'auront lieu pendant son utilisation.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce **pour une durée de cinq (5) ans**.

En dehors de cette période et à l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La surface occupée (36 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront réalisées conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la police de la navigation et de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie de Valras-Plage pour une durée de 15 jours et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 14 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

ARTICLE 15 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Légende

● Points_Recifs

Points	X	Y
1	723956,0193	6238273,1138
2	723998,12	6238243,6257
3	724026,6967	6238206,5286
4	724059,3582	6238167,8885
5	723787,6667	6238013,0897
6	723764,543	6238036,9439
7	723746,8651	6238057,4068
8	723696,5618	6238107,2476



Décision n° 2022-34-01.1 du 27 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-01.8 du 17 décembre 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : En l'absence de Renée ARNAULT, contrôleure du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaetane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} mars 2022

Du 1^{er} janvier au 28 février 2022, Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail, assure l'intérim de la section 2.5

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

Section 3.3 : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à l'inspecteur du travail en charge de la section 3.4 :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLPLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ZIMMER BIOMET ROBOTICS	Siret : 442 896 015 00058
ABER PROPLETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

Section 3.4 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022 : Hélène FRAY, inspectrice du travail
- Du 1^{er} février au 31 mars 2022 : Martine SAEZ, inspectrice du travail
- Du 1^{er} avril au 31 mai 2022 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

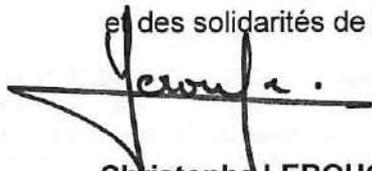
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-34-01.8 du 17 décembre 2021 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse
Le 26 janvier 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Christophe LEROUGE

23 DEC. 2021

Arrêté interpréfectoral du
portant transformation du syndicat mixte du bassin de l'Agout (SMBA) en
établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise en annexe 4 la doctrine de bassin relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu la délibération 2017-27 du 3 octobre 2017 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agout (SMBA) entérinant la demande de reconnaissance EPAGE ;

Vu les statuts consolidés du SMBA en date du 2 juillet 2019 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé le 17 juillet 2019 par le SMBA ;

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2019, du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, à la transformation du SMBA en EPAGE ;

Vu l'avis favorable en date du 8 octobre 2019, du comité de bassin Adour-Garonne, à la transformation du SMBA en EPAGE ;

Vu l'avis favorable en date du 14 janvier 2020, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Agout, à la transformation du SMBA en EPAGE ;

Vu la délibération 2020-30 du 24 novembre 2020 du comité syndical du SMBA demandant la reconnaissance EPAGE du SMBA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de :

- la communauté de communes Tarn-Agout du 27 janvier 2021,
- la communauté de communes du Laurécois – Pays d'Agout du 9 février 2021,
- la communauté de communes Centre Tarn du 11 février 2021,
- la communauté de communes du Sor et de l'Agout du 23 février 2021,
- la communauté de communes du Minervois au Caroux du 25 février 2021,
- la communauté d'agglomération Castres-Mazamet du 1^{er} mars 2021,

validant la procédure de reconnaissance EPAGE du SMBA ;

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de délibération dans les délais impartis, du conseil communautaire de :

- la communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet ;
- la communauté de communes de la Montagne Noire,
- la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois,
- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc,
- la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois,
- la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux,
- la communauté de communes Thoré Montagne Noire ;

Considérant la volonté commune des acteurs sur le bassin de l'Agout, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à l'échelle hydrographique du bassin versant de l'Agout qui s'étend sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, et de solliciter à cette fin la reconnaissance en EPAGE sur ce bassin versant ;

Considérant que le syndicat mixte du bassin Agout répond aux critères identifiés par la réglementation et la doctrine de bassin Adour-Garonne pour une reconnaissance en EPAGE, à savoir notamment sa capacité technique et financière à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle hydrographique cohérente et pertinente ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn,

Arrêtent

Article 1^{er} - Décision

Le syndicat mixte du bassin de l'Agout, dont le siège est situé 10 zone artisanale de la Sigourre 81290 Labruguière, est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le périmètre de l'EPAGE Agout correspond au territoire de ses membres, en totalité ou en partie, compris dans l'unité géographique de référence du bassin versant de l'Agout, selon la carte annexée au présent arrêté.

La liste des communes intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de l'EPAGE Agout figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Missions

L'EPAGE Agout exerce les compétences à la carte suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

Compétence obligatoire : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout

Par transfert de la compétence de ses membres, le syndicat se voit confier :

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification et d'actions ;
- Communication générale, information à la population, actions pédagogiques sur la gestion intégrée du grand cycle de l'eau ;
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées au grand cycle de l'eau.

Compétence optionnelle : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transfèrent ou délèguent au syndicat, EPAGE, les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1 du L.211-7 CE) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (alinéa 2 du L.211-7 CE) ;
- La défense contre les inondations (alinéa 5 du L.211-7 CE) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines (alinéa 8 du L.211-7 CE).

Autres compétences facultatives (ne relevant pas de la GEMAPI)

Dans le cas de projets particuliers, les établissements publics de coopération intercommunales ou leur commune membre pourront faire appel au syndicat, dans le cadre d'une convention spécifique, sur les missions ponctuelles suivantes :

- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques, mise en place de dispositifs locaux de surveillance ;
- Accompagnement, coordination et mise en relation des acteurs et accompagnement du retour à la normale suite à une inondation ;
- Accompagnement sur la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors système de gestion des eaux pluviales urbaines) ;
- Suivi de la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine, mise en place de points de suivi (hors site eau potable et industriel) ;
- Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) ;
- Valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn (www.aude.gouv.fr, www.haute-garonne.gouv.fr, www.herault.gouv.fr, www.tarn.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, le président du syndicat mixte du bassin de l'Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne,
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- aux chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

A Albi, le 24 AOUT 2021

La Préfète,



Catherine FERRIER

A Montpellier, le 17 SEP. 2021



Hugues MOUTOUH

A Carcassonne, le 07 OCT. 2021



Thierry BONNIER

A Toulouse, le 23 DEC. 2021



Pour le Préfet
et pour
Le Secrétaire Général

Denis LAGNON

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet (de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault ou du Tarn) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

ANNEXE : PÉRIMÈTRE DE L'EPAGE AGOUT

Intercommunalité	INSEE	Commune	Superficie concernée
CA Castres Mazamet	81002	Aigufonde	100 %
	81021	Aussillon	100 %
	81034	Boissezon	100 %
	81065	Castres	100 %
	81066	Caucalières	100 %
	81120	Labruguière	91 %
	81130	Lagarrigue	100 %
	81163	Mazamet	98 %
	81195	Navès	100 %
	81196	Noailhac	100 %
	81204	Payrin-Augmontel	100 %
	81209	Pont-de-l'Arn	100 %
	81238	Saint-Amans-Soult	100 %
	81307	Valdurenque	100 %
CC Sor et Agout	81001	Aguts	44 %
	81030	Bertre	14 %
	81054	Cambounet-sur-le-Sor	100 %
	81081	Dourgne	100 %
	81084	Escoussens	84 %
	81129	Lagardiolle	100 %
	81143	Lescout	100 %
	81160	Massaguel	100 %
	81205	Péchaudier	54 %
	81219	Puylaurens	83 %
	81235	Saint-Affrique-les-Montagnes	100 %
	81242	Saint-Avit	100 %
	81251	Saint-Germain-des-Prés	100 %
	81270	Saint-Sernin-lès-Lavaur	92 %
	81273	Saïx	100 %
	81281	Sémalens	100 %
	81289	Soual	100 %
81312	Verdalle	100 %	
81325	Viviers-lès-Montagnes	100 %	
CA Gaillac Graulhet	81039	Briatexte	100 %
	81043	Busque	100 %

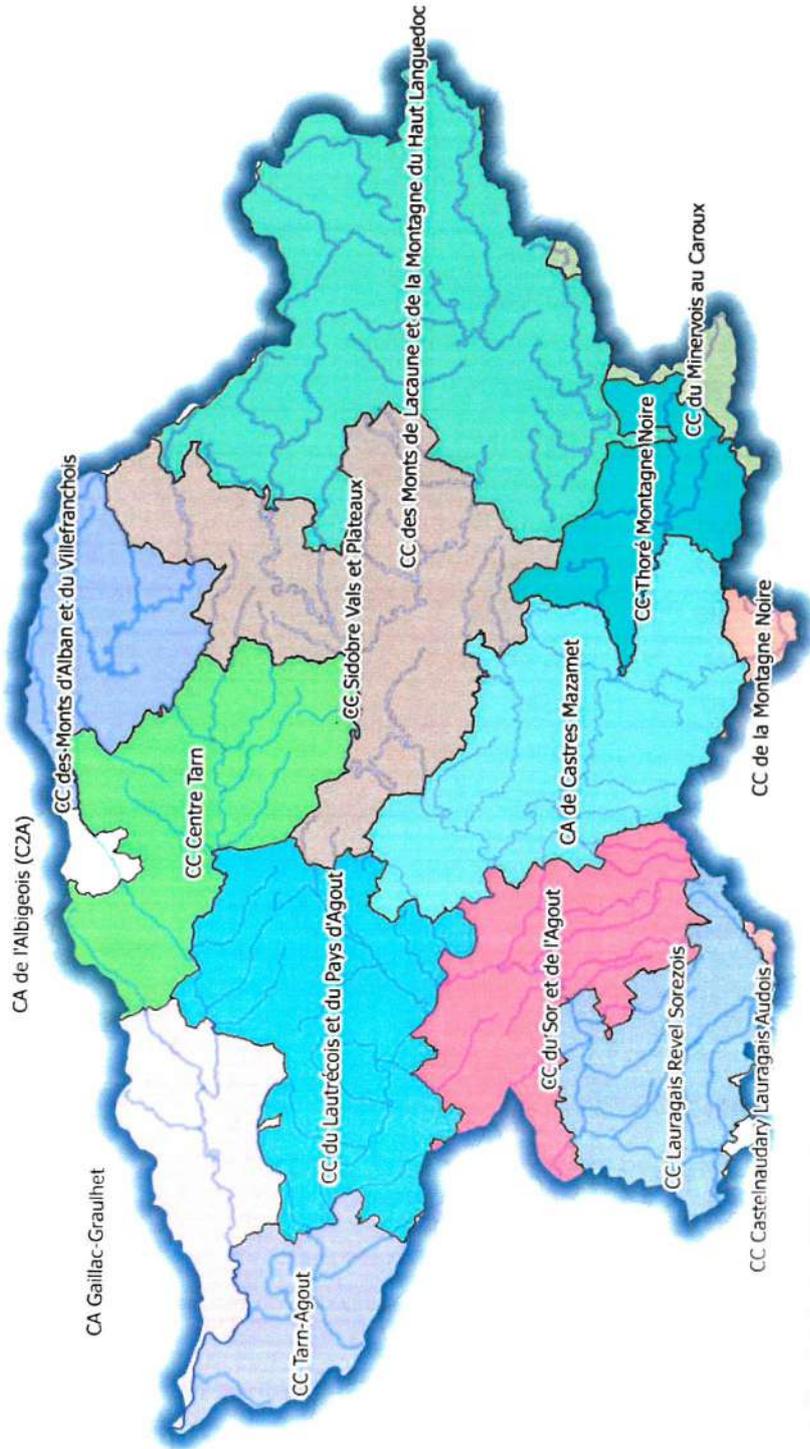
	81046	Cadalen	22 %
	81105	Graulhet	100 %
	81117	Labessière-Candeil	100 %
	81138	Lasgrais	50 %
	81202	Parisot	10 %
	81208	Peyrole	14 %
	81215	Puybegon	93 %
	81248	Saint-Gauzens	100 %
	81070	Coufouleux	10 %
	81104	Giroussens	50 %
CC Lauragais Revel Sorézois	11054	Brunels (les)	54 %
	31371	Montégut-Lauragais	65 %
	31400	Nogaret	73 %
	31451	Revel	100 %
	31463	Roumens	92 %
	31478	Saint Félix de Lauragais	37 %
	31569	Vaudreuille	100 %
	81016	Arfons	47 %
	81027	Belleserre	100 %
	81032	Blan	100 %
	81049	Cahuzac	100 %
	81083	Durfort	100 %
	81100	Garrevaques	100 %
	81142	Lempaut	100 %
	81179	Montgey	78 %
	81200	Palleville	100 %
	81210	Poudis	100 %
	81237	Saint-Amancet	100 %
	81288	Sorèze	100 %
	81055	Les Cammazes	76 %
CC Tarn Agout	31038	Azas	1 %
	81011	Ambres	100 %
	81102	Garrigues	35 %
	81116	Labastide-Saint-Georges	100 %
	81126	Lacougotte-Cadoul	31 %
	81140	Lavaur	91 %
	81150	Lugan	74 %
	81157	Marzens	98 %

	81159	Massac-Séran	100 %
	81236	Saint-Agnan	98 %
	81255	Saint-Jean-de-Rives	100 %
	81261	Saint-Lieux-lès-Lavaur	100 %
	81271	Saint-Sulpice la Pointe	30 %
CC Laurécois Pays d'Agout	81169	Missècle	100 %
	81187	Moulayrès	100 %
	81040	Brousse	100 %
	81044	Cabanès	100 %
	81058	Carbes	100 %
	81075	Cuq-les-Vielmur	100 %
	81078	Damiatte	100 %
	81092	Fiac	100 %
	81098	Fréjeville	100 %
	81109	Jonquières	100 %
	81118	Laboulbène	100 %
	81132	Guitalens-Lalbarède	100 %
	81139	Lautrec	100 %
	81174	Montdragon	100 %
	81181	Montpinier	100 %
	81207	Peyregoux	100 %
	81212	Prades	99 %
	81213	Pratviel	100 %
	81216	Puycalvel	100 %
	81250	Saint-Genest-de-Contest	100 %
	81258	Saint-Julien-du-Puy	100 %
	81266	Saint-Paul-Cap-de-Joux	100 %
	81286	Serviès	100 %
	81299	Teyssode	100 %
	81311	Vénès	100 %
	81315	Vielmur-sur-Agout	100 %
	81323	Viterbe	100 %
CC Sidobre Vals et Plateaux	81031	Le Bez	100 %
	81037	Brassac	100 %
	81042	Burlats	100 %
	81053	Cambounès	100 %
	81062	Fontrieu	100 %
	81125	Lacaze	100 %
	81128	Lacrouzette	100 %
	81137	Lasfaillades	100 %

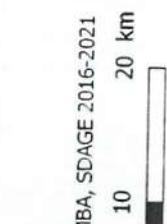
	81158	Le Masnau-Massuguiès	100 %
	81177	Montfa	100 %
	81227	Roquecourbe	100 %
	81252	Saint-Germier	100 %
	81256	Saint-Jean-de-Vals	100 %
	81267	Saint-Pierre-de-Trivisy	100 %
	81268	Saint-Salvi-de-Carcavès	99 %
	81269	Saint-Salvy-de-la-Balme	100 %
	81305	Vabre	100 %
CC Centre Tarn	81017	Arifat	100 %
	81088	Fauch	100 %
	81119	Laboutarie	100 %
	81133	Lamillarié	76 %
	81147	Lombers	100 %
	81182	Montredon-Labessonnié	100 %
	81198	Orban	17 %
	81211	Poulan-Pouzols	25 %
	81222	Réalmont	100 %
	81226	Ronel	100 %
	81233	Roumégoux	100 %
	81241	Saint-Antonin-de-Lacalm	100 %
	81260	Saint-Lieux-Lafenasse	100 %
	81287	Sieurac	100 %
	81296	Terre-Clapier	100 %
	81301	Le Travet	100 %
CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc	34046	Cambon et Salvergues	81 %
	34055	Castanet le Haut	1 %
	34107	Fraisse sur Agout	74 %
	34235	Rosis	2 %
	34293	Salvetat sur Agout	100 %
	34305	Soulie (le)	96 %
	81014	Anglès	100 %
	81023	Barre	95 %
	81028	Berlats	100 %
	81085	Escroux	100 %
	81086	Espérausses	100 %
	81103	Gijounet	100 %
	81124	Lacaune	94 %

	81134	Lamontélarié	100 %
	81188	Moulin-Mage	95 %
	81192	Murat-sur-Vèbre	67 %
	81193	Nages	100 %
	81282	Senaux	100 %
	81314	Viane	100 %
CC Thoré Montagne Noire	81005	Albine	100 %
	81115	Labastide-Rouairoux	100 %
	81121	Lacabarède	100 %
	81223	Le Rialet	100 %
	81231	Rouairoux	100 %
	81239	Saint-Amans-Valtoret	100 %
	81278	Sauveterre	100 %
	81321	Le Vintrou	100 %
	81036	Bout-du-Pont-de-l'Arn	100 %
CC Monts d'Alban et Villefranchois	81003	Alban	58 %
	81077	Curvalle	8 %
	81096	Le Fraysse	15 %
	81161	Massals	100 %
	81167	Miolles	26 %
	81183	Mont-Roc	100 %
	81190	Mouzieys-Teulet	46 %
	81203	Paulinet	100 %
	81221	Rayssac	100 %
	81295	Teillet	100 %
	81317	Villefranche-d'Albigeois	48 %
CC Minervois au Caroux	34054	Cassagnoles	12 %
	34086	Courniou les grottes	13 %
	34098	Ferrals les Montagnes	26 %
	34229	Riols	8 %
	34331	Verreries de Moussans	88 %
CC Montagne Noire	11367	Saissac	5 %
	11221	Martys (les)	1 %
	11180	Labas. Esparbairénque	15 %
	11297	Pradelles Cabardes	90 %

INTERCOMMUNALITES MEMBRES



Jun 2019
 PPG AGOUT
 Copyright SMBA, SDAGE 2016-2021



• _communes_principales_tarn_aveyron
 ☐ départements
 Plans d'eau
 Cours d'eau principaux
 cours d'eau secondaires

Légende



Montpellier, le 28 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I-076

**portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis,
concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement
Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc
sur la commune de Combaillaux, par le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 prononçant la déclaration d'utilité publique et l'urgence des travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-231 du 17 février 2020 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;

VU le rapport de la commission d'enquête assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier du 17 janvier 2022 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Combaillaux afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, sur la commune de Combaillaux, désigné à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le maire de Combaillaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 01/02/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/17 P-Ji-03

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Madame Anne-Marie AUDUREAU,
directrice départementale des finances publiques du département
de l'Hérault par intérim
en matière de gestion des domaines**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 27 février 2022 portant nomination de Madame Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des finances publiques de classe, normale en tant que Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARRETE :

Article 1 :délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1 ¹ et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » :	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R.

¹ Rubrique à aménager selon que le pôle de gestion des patrimoines privés est ou non implanté dans le département.

<p>tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---

Article 2 : Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Hérault, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du département de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 01/02/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 ~~Pr~~ *DJ*-04
portant délégation de signature à Madame Anne-Marie AUDUREAU,
directrice départementale des finances publiques du département
de l'Hérault par intérim
en matière de successions vacantes**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2022 portant nomination de Madame AUDUREAU Anne-Marie, Administratrice générale des finances publiques de classe normale, en tant que Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

Article 2 : M. Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Hérault, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du département de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 01/02/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/171 PJi-05

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Monsieur Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques,
directeur ressources à la Direction départementale des finances publiques
en matière de pouvoir adjudicateur**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2022 chargeant Mme Anne-Marie AUDUREAU de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Michel MARTINEZ, Administrateur général des finances publiques de classe normale, à la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

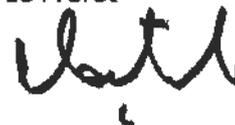
Article 1 : délégation est donnée à M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir d'adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : délégation est donnée à M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du département de l'Hérault par intérim et le directeur ressources adjoint à la direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 01/02/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/27 DJI-06

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Monsieur Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques,
directeur ressources à la Direction départementale des finances publiques
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2022 chargeant Mme Anne-Marie AUDUREAU de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Michel MARTINEZ, Administrateur général des finances publiques de classe normale, à la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
 - n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
 - n° 362 « Plan de relance - volet écologique ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur Ressources à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 3 : demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Hérault. :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Michel MARTINEZ peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du département de l'Hérault par intérim et le directeur ressources adjoint à la direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 01/02/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-01

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à
à Madame Anne-Marie AUDUREAU,
directrice départementale des finances publiques du département
de l'Hérault par intérim
en matière de transmission des états 1259-1253**

Le préfet de l'Hérault

Vu les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2022 portant nomination de Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des finances publiques de classe normale, en tant que Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal ;

Article 2 : Mme Anne-Marie AUDUREAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du département de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH



Montpellier, le 01/02/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/21231-02

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des finances publiques de classe normale, en tant que Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du département de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet


Hugues MOUTOUH

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Affaire suivie par : Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Hérault (SDIS 34) – Groupement Prévention des
Risques Bâtimentaires
Mél : prevention@sdis34.fr

Montpellier, le 02 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 01 / 093

**portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité de la
prévention contre les risques d'incendie et de panique**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-3, L. 1424-4 et L. 1424-7 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R. 1424-38, R. 1424-42 et R. 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels exerçant dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOMS	Affectation	Emploi tenu	Niveau de qualification
Contrôleur général	FLORES Eric		Directeur Départemental	2

Colonel	BESSON Sylvain		Directeur Départemental adjoint	2
Lieutenant- colonel	LARRIEU Éric	Groupement Prévention	Chef de groupement	3
Commandant	PEDROLA Sandrine	Groupement Prévention	Adjoint chef du groupement	3
Lieutenant	VIDAL Patrick	Groupement Prévention	Adjoint au chef de Service prévention	2
Lieutenant- colonel	MANENC Aurélien		préventionniste	2
Capitaine	GUILLO Vincent	Groupement Est prevention	préventionniste	2
Capitaine	BEBENGUT Michel	Groupement Prévention	Bureau des Campings	2
Capitaine	FANTROS Hanifi	Groupement Est prévision	Chef de service	2
Capitaine	MUNOZ Franck	Groupement Prévention	Chef du service prévision batimentaire	2
Capitaine	GAVI Cédric	Groupement Ouest	Chef de service prévision	2
Commandant	NICELLI Sébastien	Groupement Planification Opération	ICPE Industries	2
Lieutenant	GONZALEZ Marc	Groupement Est prévention	Préventionniste SPV	2
Capitaine	COCHET Julien	Groupement Ouest prévention	préventionniste	2
Lieutenant	VALETTE Jean- Paul	Groupement Ouest prévention	service prévention	2
Lieutenant	DILHAN Christophe	Groupement Ouest prévention	service prévention	2
Capitaine	MORO Pascal	Groupement Ouest prévention	Chef de service prévention	2
Lieutenant	CALMETTE Jean- François	Groupement Est prévention	service prévention	2
Lieutenant	SUCHET Florent	Groupement Est prévention	service prévention	2
Lieutenant	ZANATI Olivier	Groupement prévention	service prévention	2
Lieutenant	CORREARD Jean Christophe	Groupement Ouest prévention	service prévention	2
Lieutenant	BOURGADE Fabrice	Groupement Est	préventionniste	2
Lieutenant	BIEGEL Frédéric	Groupement Est prévention	Agent de prévention	1
Adjudant	LALANNE Arnaud	Groupement Ouest prévention	service prévention	2

Adjudant-chef	CASUCCIO Franck	Groupement Est prévention	Service prévention	2
Lieutenant	MILHAU Sébastien	Groupement Prévention	service prévention	2
Adjudant	MALETRAS Siegfried	Groupement Est prévention	service prévention	AP 2
Lieutenant	LIMONTA Christophe	Groupement Ouest prévision	Service prévision	2

ARTICLE 2 :

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois ; Elle annule et remplace la précédente liste.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'État-major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 février 2022

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2022-02-001
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à SERIGNAN**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 07 janvier 2022 en mairie de Sérignan sous le n° 34 29022 Z0001 ;
 - VU** la demande enregistrée sous le n°2022/01/A le 17 janvier 2022, formulée par la S.C.C.V. BELLEGARDE DEVELOPPEMENT, sise Les Carratières Basses à MILLAU (12), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules dont une du secteur alimentaire, d'une surface de vente de 4 050 m², situé Route de Valras, Z.A.C. de Bellegarde à SERIGNAN (34).
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sérignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Ordre du Jour

C.D.A.C. présidée par Mme DARMON

Jeudi 17 février 2022 – Salle Philippe LAMOUR

14h30 Dossier n° 2021/17

Demande de création portée par la S.C.C.V. ZAC RIVE GAUCHE LOT 4, d'un ensemble en pied d'immeubles dans l'enceinte du programme PALOMAYA, d'une surface de vente de 3 085 m², composé de 6 cellules de secteur non alimentaire dont 3 moyennes surfaces, situé Quartier Marianne Rive Gauche, Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/01/0002

Portant sur la dénomination de Commune Touristique de LUNAS

Le préfet de l'Hérault

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, L. 133-32 et suivants ;

VU l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LUNAS du 26 janvier 2021 autorisant le maire à solliciter l'attribution de la dénomination de commune touristique à la commune de LUNAS ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2019-079-07 du 15 avril 2019 classant en catégorie II l'Office de Tourisme du Grand Orb ;

Considérant que, conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du Tourisme, la commune de LUNAS remplit les conditions minimales pour être dénommée Commune Touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, la commune de LUNAS est dénommée commune touristique.

Article 2 : Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de LUNAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont copie sera adressée au Ministère de l'Économie des finances et de la relance, Direction Générale des Entreprises, Sous-direction du Tourisme.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr